

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur B**
Architecte,
**

et domicilié :

**

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 24/04/2014 pour les motifs suivants :

- L'absence de transmission des conventions réclamées à plusieurs reprises, et rappelées par courrier du 20/01/2014, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 10/02/2014 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie)
- Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 24 avril 2014 adressée à Monsieur l'Architecte B par courrier recommandé déposé à la poste le 25 février 2014.

Attendu que Monsieur l'Architecte B se présente devant le Conseil.

2. Le délibéré

Vu la production lors de la comparution des contrats réclamés par le Conseil de l'Ordre.

Ouïes les explications fournies par Monsieur l'Architecte B lors de sa comparution devant le conseil disciplinaire, reprises dans le procès-verbal de son audition.

Vu le motif invoqué par Monsieur l'Architecte B pour justifier sa non-comparution devant le Bureau, que le Conseil disciplinaire accepte sans pour autant cautionner la production tardive des contrats.

Vu cependant la multiplication des rappels qui lui ont été adressés telle qu'en témoigne la convocation à l'audience du 24 avril 2014.

Vu que pareil comportement est effectivement contraire aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.

Que les griefs reprochés à Monsieur l'Architecte B sont donc établis.

3. Quant à la sanction

Considérant que les faits sont avérés.

Considérant cependant les explications et les excuses fournies par Monsieur l'Architecte B.

Que celles-ci justifient le retard sans pour autant permettre au Conseil disciplinaire de cautionner les carences administratives de Monsieur l'Architecte B.

Que ce comportement est cependant tel que le Conseil disciplinaire estime qu'il y a lieu de prononcer la sanction disciplinaire reprise au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit les motifs de la comparution établis.
- Prononce à l'encontre de Monsieur B la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 08/05/2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur **, Président
Madame **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Madame **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé